



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE MONTRÉVERD

Le Maire de la commune de Montréverd,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1-1 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-23-4 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation funéraire ;
- Vu la loi n°1350 du 19 décembre 2008 et la circulaire du 14 décembre 2009 ;
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;
- Vu la délibération n°;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion des cimetières de la commune, la police des funérailles. Qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Montréverd.

Ainsi qu'il suit, **ARRÊTE** le présent règlement des cimetières sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Montréverd,

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1</u> : Le droit à l'inhumation	<i>page 4</i>
<u>Article 2</u> : Le comportement des personnes entrant dans le cimetière	<i>page 4</i>
<u>Article 3</u> : Les dégradations, vols, calamités naturelles	<i>page 5</i>
<u>Article 4</u> : La circulation de véhicules	<i>page 5</i>

TITRE 2 – COMPOSITION DU CIMETIÈRE

<u>Article 5</u> : Le terrain commun	<i>page 5</i>
<u>Article 6</u> : L'ossuaire	<i>page 5</i>
<u>Article 7</u> : Les concessions	<i>page 5</i>
<u>Article 8</u> : Le caveau provisoire	<i>page 6</i>
<u>Article 9</u> : Le site cinéraire	<i>page 6</i>

TITRE 3 – SERVICE DES CIMETIÈRES

<u>Article 10</u> : L'ouverture du cimetière	<i>page 6</i>
<u>Article 11</u> : La conservation des cimetières	<i>page 6</i>
<u>Article 12</u> : Le plan des cimetières et les registres	<i>page 6</i>

TITRE 4 – LES CONCESSIONS

<u>Article 13</u> : L'attribution, le renouvellement et les obligations	<i>page 7</i>
<u>Article 14</u> : Le règlement de la concession	<i>page 8</i>
<u>Article 15</u> : La rétrocession de concession	<i>page 9</i>
<u>Article 16</u> : La reprise de concession en état d'abandon	<i>page 9</i>
<u>Article 17</u> : La numérotation et la construction des caveaux	<i>page 9</i>
<u>Article 18</u> : L'inhumation et le scellement d'urne	<i>page 10</i>
<u>Article 19</u> : Deux inhumations à distinguer dans les concessions	<i>page 10</i>

TITRE 5 – INHUMATION, EXHUMATION, RÉDUCTION DE CORPS

<u>Article 20</u> : La procédure des inhumations	<i>page 11</i>
<u>Article 21</u> : L'exhumation	<i>page 11</i>
<u>Article 22</u> : La réunion ou la réduction de corps	<i>page 11</i>

TITRE 6 – TRAVAUX

<u>Article 23</u> : Les opérations soumises à autorisation	<i>page 12</i>
<u>Article 24</u> : L'exécution des travaux	<i>page 12</i>
<u>Article 25</u> : L'obligation d'entretien des sépultures, y compris sans monument	<i>page 13</i>
<u>Article 26</u> : Les monuments funéraires menaçant ruine	<i>page 13</i>

TITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

<u>Article 27</u> : Le droit au dépôt des cendres	<i>page 13</i>
<u>Article 28</u> : Les concessions dans la partie cinéraire (rappel)	<i>page 13</i>
<u>Article 29</u> : La case de columbarium ou caverne	<i>page 14</i>
<u>Article 30</u> : Le renouvellement	<i>page 14</i>
<u>Article 31</u> : L'expiration d'une concession	<i>page 14</i>
<u>Article 32</u> : Le dépôt et le retrait d'une urne	<i>page 14</i>
<u>Article 33</u> : La plaque d'identification	<i>page 14</i>
<u>Article 34</u> : L'emplacement des accessoires	<i>page 15</i>
<u>Article 35</u> : L'entretien	<i>page 15</i>

TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DE DISPERSION

<u>Article 36</u> : Les généralités	<i>page 15</i>
<u>Article 37</u> : Les ornements et les plaques	<i>page 16</i>

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 38</u> : Le service extérieur de pompes funèbres	<i>page 16</i>
<u>Article 39</u> : Les dérogations motivées au règlement	<i>page 16</i>
<u>Article 40</u> : Les infractions.....	<i>page 16</i>
<u>Article 41</u> : La date d'entrée en vigueur du règlement	<i>page 16</i>
<u>Article 42</u> : Les délais et recours	<i>page 16</i>
<u>Article 43</u> : L'exécution du règlement	<i>page 16</i>

CONCLUSION

○ TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

⇒ ARTICLE 1 : LE DROIT A L'INHUMATION

Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223.3 du Code Général de Collectivités Territoriales :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune de Montréverd, quel que soit leur domicile,
- 2) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Montréverd, quel que soit leur lieu de décès,
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile, leur lieu de décès,
- 4) Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de Montréverd,

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories figurant ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Hormis les cas ci-dessus déterminés, et en vertu du pouvoir de police que le maire tient de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire reste libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de sa commune.

⇒ ARTICLE 2 : LE COMPORTEMENT DES PERSONNES ENTRANT DANS LE CIMETIÈRE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété , aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Fumer.
- Les cris, conversations bruyantes ou disputes.
- L'apposition d'affiches autres que celles mises en place par la commune aux lieux prévus à cet effet, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les tombes, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourraient être expulsées.

⇒ ARTICLE 3 : LES DÉGRADATIONS-VOLS-CALAMITÉS NATURELLES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles. Les familles seront tenues informées, dans la mesure du possible, des dégradations, vols ou préjudices de toute nature sur les terrains concédés.

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des tiers.

En cas de dégradations causées par des éléments naturels : grêle, inondations, tempêtes, ...la commune ne pourra être rendue responsable. En ces cas, dans la mesure du possible, les concessionnaires seront prévenus, afin que ceux-ci puissent demander une indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance.

⇒ ARTICLE 4 : LA CIRCULATION DE VÉHICULES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, vélos .../...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules transportant

Cas particulier : Cimetière de Saint-Sulpice-Le-Verdon : Pour des raisons de sécurité, aucun engin ne doit pénétrer dans la partie nouvelle (ouverte en 2016). Toutefois, si une urgence l'imposait, l'agent municipal responsable et le Maire aviseraient en fonction de l'encombrement et du poids du matériel.

○ TITRE 2 : COMPOSITION DU CIMETIERE

⇒ ARTICLE 5 : LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'Autorité Municipale.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années, à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

Passé le délai de 5 années, la commune procédera d'office à la reprise du terrain.

⇒ ARTICLE 6 : L'OSSUAIRE

Il est affecté à la récupération des restes mortels des personnes inhumées ou incinérées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie et consultable.

⇒ ARTICLE 7 : LES CONCESSIONS

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs étant fixés par délibération du Conseil Municipal de Montréverd. (Voir Titre 4 – Les concessions)

⇒ **ARTICLE 8 : LE CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire est un aménagement facultatif, destiné à recevoir les corps dans l'attente de l'inhumation dans la sépulture définitive ou la fin d'une intervention d'un marbrier pour une sépulture. Ce dépôt est soumis à une autorisation et implique le plus souvent l'utilisation d'un cercueil hermétique. Le dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

⇒ **ARTICLE 9 : LE SITE CINERAIRE.**

Un columbarium, des emplacements de caves-urnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes cinéraires ou disperser les cendres.

○ **TITRE 3 : SERVICE DES CIMETIERES**

⇒ **ARTICLE 10 : L'OUVERTURE DU CIMETIERE**

Le cimetière est placé sous la surveillance et la garde des agents municipaux.

La commune détient les clés des différents portails.

La clé principale permettant l'entrée des entreprises, sera retirée à la mairie par ces dernières en cas de besoin, ce qui permettra de vérifier la bonne déclaration des travaux.

⇒ **ARTICLE 11 : LA CONSERVATION DES CIMETIERES**

La mairie est responsable de la bonne tenue et de la bonne gestion du cimetière.

Conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les agents municipaux, après concertation avec le Maire ou son représentant, désignent aux entreprises les emplacements à travailler, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Le secrétariat tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre, de différents fichiers.

Le registre de l'ossuaire (voir partie cinéraire) sera tenu régulièrement.

Les services de la Mairie surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par les particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

⇒ **ARTICLE 12 : LE PLAN DES CIMETIÈRES ET LES REGISTRES**

Un plan général de chaque cimetière est à la disposition du public, en Mairie : il indique les numéros d'emplacements concédés ou en terrain commun.

Le service administratif de la Mairie tient à jour un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture, les nom et prénoms, date de naissance du défunt, la date et le lieu de décès, l'emplacement et le n° de la concession, la durée

ainsi que le concessionnaire. La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un logiciel informatique de gestion du cimetière.

○ TITRE 4 : LES CONCESSIONS

⇒ ARTICLE 13 : ATTRIBUTION, LE RENOUVELLEMENT ET LES OBLIGATIONS

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions ou caveaux (voir article 20).

La demande est faite au Maire en précisant le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier. C'est le Maire qui détermine l'emplacement de chaque concession.

Suivant la volonté du fondateur, il sera précisé que la concession est dite :

- **INDIVIDUELLE** : la concession est consentie pour la sépulture du seule titulaire ou au nom de la personne expressément nommée.
- **COLLECTIVE** : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.
- **FAMILIALE** : l'acte de concession est consenti pour la sépulture du ou des titulaires de la concession et des membres de sa famille (ses ascendants, ses descendants, ses parents, son conjoint, ses enfants adoptifs). Elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumér des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Sans précision, la concession sera considérée de **nature familiale**.

Par défaut, les concessions sont accordées sous forme de concessions familiales.

L'acte de concession est établi en 3 exemplaires.

La durée des concessions est de 30 ans.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées dans l'article 1 du présent règlement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son droit de concession, selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture.

Le numéro de la concession, son emplacement, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution sont des indications qui figurent sur les différents registres de la Mairie et sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession peut être attribuée par anticipation. L'acquéreur a la charge d'assurer l'entretien de sa concession. L'acte de concession doit préciser : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la durée de la concession.

Le renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Le tarif applicable est celui correspondant à la date d'échéance de la concession.

Toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraîne le renouvellement de la concession. Ce renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable à la date d'échéance de la concession.

La commune se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession, notamment pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

⇒ ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DE LA CONCESSION

Seuls les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains concédés des caveaux, monuments ou tombeaux (hors inhumation pleine terre).

Le ou les concessionnaires peuvent faire appel à un entrepreneur de leur choix, habilité par la préfecture, pour toute installation de caveau ou monument.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Il est recommandé de renouveler la concession s'il reste moins de 5 ans avant l'expiration de la durée de la concession pour pouvoir procéder à une nouvelle inhumation. Un rappel pourra être effectué par la Mairie.
Exemple : Une concession de 30 ans acquise en 2000, pourra être renouvelée en cas d'inhumation entre 2025 et 2030.

Le renouvellement d'une concession de terrain est soumis à la construction simultanée d'un caveau (hors terrain dédié à la pleine terre).

Pour la construction d'un caveau, la pose d'un monument et d'éventuelles plantations, une déclaration de travaux sera nécessaire. Cette exigence trouve sa justification dans la mise en œuvre du pouvoir du maire, chargé de veiller au bon ordre et à la décence des lieux, au respect des alignements et éviter ainsi, tout débordement du terrain concédé.

Ainsi les plantations ne seront autorisées (après validation du Maire) que si elles concernent des plantes peu volumineuses, non envahissantes, d'un entretien facile et sans utilisation de produits phytosanitaires (de préférence à feuilles persistantes ...).

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants

⇒ **ARTICLE 15 : LA RÉTROCESSION DE CONCESSION**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession, à terme ou avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...) ;
- Le sol afférent à la concession devra être restitué nu, libre de tout reste;
- L'enlèvement de toute construction située sur la concession ou de tout reste situé dans le sol afférent à la concession, est à la charge des ayant-droits de la concession ;
- Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée sera considérée comme écoulée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

⇒ **ARTICLE 16 : LA REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON**

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et si cet état est nuisible à la décence, à la sécurité et à la salubrité du cimetière, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire.

⇒ **ARTICLE 17 : LA NUMÉROTATION ET LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX**

Toutes les tombes sont numérotées et les fosses doivent être creusées à la suite les unes des autres, selon le plan détaillé déposé en mairie.

Construction des caveaux : L'espace nécessaire entre chaque tombe sera précisé par l'agent avant tous travaux.

Les caveaux seront des caveaux à décrochement avec dalle de fermeture de 2,00m.

Les caveaux seront simples ou à deux cases superposées. (Voire 3 cases, si le terrain et l'environnement le permettent, **en ce cas les dimensions seront examinées au cas par cas**).

Les caveaux en élévation au-dessus du sol sont interdits

Dans chaque partie du cimetière, la construction sera arasée au niveau du sol, augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.

Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter-tombes.

Le monument fera 2,00 mètres de profondeur x 1,00 mètre de large sans qu'aucun débordement ne soit visible sur les allées, de manière à s'adapter aux concessions simples, dont les dimensions sont de 2,30 x 1,30 afin de prendre en compte les passe pieds de 15 cm, situés tout autour du monument.

Concernant les concessions doubles, les dimensions seront appréciées au cas par cas, mais devront s'intégrer en tout état de cause, en prenant en compte les passe-pieds de 15 cm situés tout autour du monument.

Hauteur des stèles ou chapelles :

- Stèle : hauteur maximum de 1,20 m, mesurée à partir de la pierre tombale.
- Chapelle : hauteur maximum : 1.80 m.

⇒ ARTICLE 18 : L'INHUMATION ET LE SCHELLEMENT D'URNE

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-2 du C.G.C.T., le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments est autorisé.

Toutefois, en application de l'article R.2213-39

du C.G.C.T., le scellement d'une urne cinéraire sur une tombe est subordonné à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Cette autorisation sera refusée si :

- Le défunt n'a pas de droit à rejoindre la concession sur laquelle est aménagé le monument ;
- L'urne recueillant les cendres ne présente pas des caractéristiques de résistance et de solidité suffisante pour que son scellement sur le monument ne soit pas problématique.

En application de l'article 16-1-1 du code civil, des articles L.2223-19 et L.2223-23 du code général des Collectivités Territoriales, le scellement de l'urne sur le monument funéraire doit être effectué dans le respect dû aux défunts et selon la procédure établie dans le cadre des obsèques.

Cette opération apparaissant comme étant assimilable à une inhumation, elle relève du service extérieur des pompes funèbres, en conséquence le scellement de l'urne sur une tombe ne pourra être réalisé que par un opérateur funéraire habilité.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

⇒ ARTICLE 19 : DEUX INHUMATIONS À DISTINGUER DANS LES CONCESSIONS :

Inhumations en pleine terre : Le creusement, l'espace et le renouvellement des fosses impose dans nos cimetières un endroit déterminé différent de l'espace dédié aux caveaux. Pas de monument possible.

Inhumations en caveau : Le droit à l'inhumation est limité au nombre de places du caveau sauf réunion de corps, en ce cas, il faudra attendre un délai de 5 ans depuis la dernière inhumation et que les corps soient suffisamment réduits pour pouvoir être réunis dans un reliquaire.

○ TITRE 5 : INHUMATIONS, EXHUMATIONS, REDUCTION DE CORPS.

⇒ ARTICLE 20 : LA PROCÉDURE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture, ou de dispersion de cendres dans le jardin du souvenir.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et déclarée en préfecture (liste disponible en mairie)

⇒ ARTICLE 21 : L'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité municipale ou de l'Autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du secrétariat de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et des gants PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Les exhumations ne doivent être effectuées qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire ou de son représentant.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui s'opère sans délai.

Si le corps doit être ré-inhumé dans une autre commune ou un autre cimetière de la commune, la translation s'opérera sans délai. Le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par le décret n° 95-506 du 2 mai 1995.

⇒ ARTICLE 22 : LA RÉUNION OU LA RÉDUCTION DE CORPS

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée. Sous 2 conditions :

- Il convient qu'un délai de 5 années se soit écoulé depuis la dernière inhumation faite dans la case que l'on veut réutiliser,
- Il importe que les restes du corps (ou des corps) précédemment inhumés dans cette case soient suffisamment réduits pour que, réunis dans un petit coffret, ils n'empêchent par l'introduction du nouveau cercueil.

Toute demande de réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le plus proche parent du défunt, dans le respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

○ TITRE 6 : TRAVAUX

⇒ ARTICLE 23 : LES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Nul ne peut inhumer, exhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant qui en informera les Services Techniques communaux.

Cette demande signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux. La commune (agents et élus) surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

⇒ ARTICLE 24 : L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les constructeurs, après les déclarations d'usage, devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les normes imposées ou l'emplacement très précis, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Si besoin, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office aux frais de l'entreprise contrevenante.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles et de l'administration municipale.

Toute intervention, manuelle ou mécanique, nécessite la protection des sols et des revêtements des allées pour être restitués dans leur état initial après travaux.

Aucun dépôt même momentané, de terre, de matériaux, d'outil ou d'objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

⇒ **ARTICLE 25 : L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES SÉPULTURES, Y COMPRIS SANS MONUMENT**

Le concessionnaire et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

En l'absence de monument ou de mise en place de matériau sur l'emplacement d'une concession, celle-ci doit être entretenue en bon état et propre pour respecter l'état, la tenue générale et la décence du cimetière.

⇒ **ARTICLE 26 : LES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE**

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires à ses frais.

En cas de péril, le Maire diligentera la procédure adéquate pour faire cesser les troubles constatés.

○ **TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES**

⇒ **ARTICLE 27 : LE DROIT AU DÉPÔT DES CENDRES**

La partie cinéraire est réservée aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune (quel que soit leur domicile).
- Domiciliées sur le territoire de la commune (quel que soit leur lieu de décès).
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante située dans le cimetière de la commune (quel que soit leur domicile).
- Françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Hormis les cas ci-dessus déterminés, et en vertu du pouvoir de police que le Maire tient de l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire reste libre d'accepter ou de refuser un dépôt d'urne ou une dispersion de cendres dans le cimetière de sa commune.

⇒ **ARTICLE 28 : LES CONCESSIONS DANS LA PARTIE CINÉRAIRE (RAPPEL)**

Les conditions d'attribution des concessions cinéraires sont identiques à celles figurant dans l'article 1.

Toute personne qui a des liens affectifs avec une commune, en y ayant passé son enfance par exemple ou en y étant née, ou si plusieurs membres de sa famille y sont inhumés, peut demander l'octroi d'une concession dans le cimetière. Elle peut faire l'objet d'une réservation.

⇒ **ARTICLE 29 : LA CASE DE COLUMBARIUM ou CAVURNE**

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les cases seront concédées au moment de l'acquisition.

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

⇒ **ARTICLE 30 : LE RENOUVELLEMENT**

Au cours de l'année précédant l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur l'emplacement avant la reprise de celle-ci par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement du cimetière, ou bien ils seront détruits.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra les retirer et disperser les cendres contenues dans le jardin du souvenir. Dans ce dernier cas, les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 2 mois et ensuite seront détruites.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'à la Mairie.

⇒ **ARTICLE 31 : L'EXPIRATION D'UNE CONCESSION**

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Montréverd reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

⇒ **ARTICLE 32 : LE DÉPÔT ET LE RETRAIT D'UNE URNE**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou d'une caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou caverne se fera obligatoirement par l'intervention obligatoire de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, en présence d'un agent communal ou d'un élu. Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents communaux.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires seront mentionnées dans un registre.

⇒ **ARTICLE 33: LA PLAQUE D'IDENTIFICATION**

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification du défunt se fera par apposition (vissée et non collée) sur le couvercle ou la porte de fermeture, d'une plaque.

Cette plaque d'identification reste à la charge des familles qui prendra contact avec le professionnel de son choix, pour l'achat et la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Aucune gravure ne sera effectuée sur la porte du columbarium ou sur la caverne.

A Mormaison, la plaque d'identification est fournie par la commune déléguée selon le tarif voté par le Conseil Municipal de Montréverd. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Elles s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Toute autre inscription, autres que celles mentionnées auparavant, doit être préalablement soumise à autorisation du Maire. Il en est de même pour les épitaphes en langue étrangère.

⇒ **ARTICLE 34 : L'EMPLACEMENT DES ACCESSOIRES**

Pour la caverne, chaque famille dépose les accessoires de son choix sur la surface de sa concession. La commune se réserve le droit de les enlever en cas de non entretien.

Les accessoires relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront admises au sol ; aux époques commémoratives, à Pâques et à la Toussaint. Toutefois, dans les 2 mois, qui suivront ces dates commémoratives, la Commune se réserve le droit de les enlever. Rien ne doit être déposé sur les cases.

Les objets funéraires ne doivent être ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauraient être choquants pour les convictions des uns et des autres.

⇒ **ARTICLE 35 : L'ENTRETIEN**

L'entretien extérieur des cases de columbarium est assuré par la commune, Aucun produit d'entretien ne doit être utilisé par les familles des défunts.

Pour les caverne, le carreau supérieur de dimension 60x60cm est obligatoire et pourra être gravé selon le souhait de la famille, l'entretien reste à la charge des familles.

Hauteur des stèles : hauteur maximum de 0,80 m.

○ **TITRE 8 : REGLES APPLICABLES AU JARDIN DE DISPERSION**

⇒ **ARTICLE 36 : GENERALITES**

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin de dispersion. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un agent communal habilité ou un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 21.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

⇒ **ARTICLE 37 : LES ORNEMENTS ET LES PLAQUES**

Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit d'enlever les ornements ci-dessus nommés dans les 15 jours qui suivent la cérémonie.

Les noms et prénoms ainsi que les années de naissance et décès seront gravés sur une plaque.

A Mormaison, la plaque d'identification vierge est fournie par la commune déléguée selon le tarif voté par le Conseil Municipal de Montréverd

Chaque famille consultera le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La fixation de la plaque se fera sur le support dédié prévu à cet effet.

○ TITRE 9 : LES DISPOSITIONS FINALES

⇒ ARTICLE 38 : SERVICES EXTERIEURS DE POMPES FUNÈBRES :

Vu la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole municipal du service de pompes funèbres et instituant la libre concurrence pour l'exécution de ce service, la commune n'assume pas le service extérieur des pompes funèbres. A ce titre, toute prestation funéraire est réalisée par des entreprises privées, habilitées, choisies par les familles.

Les services de la mairie assurent les opérations administratives dévolues aux communes au titre des compétences liées à l'Etat-civil.

⇒ ARTICLE 39 : LES DÉROGATIONS MOTIVÉES AU RÈGLEMENT

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

⇒ ARTICLE 40 : LES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée par Procès-verbal des forces de l'ordre et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

⇒ ARTICLE 41 : LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge les précédents et prend effet dès sa publication

⇒ ARTICLE 42 : LES DELAIS ET RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative.

⇒ ARTICLE 43 : L'EXÉCUTION DU REGLEMENT

Le Maire, le secrétaire général, les agents de l'administration municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et tenu à la disposition du public en Mairie.

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

SLOM

ID : 085-200058386-20211028-085_2021-DE

Conclusion

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Il sera appliqué par délibération du Conseil Municipal

Le maire et le Chef de Brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Le Maire,
Damien GRASSET